

QUE, conformément à cet article, soit confiée au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs la responsabilité de l'application de la Loi portant délimitation de la ligne des hautes eaux du fleuve Saint-Laurent sur le territoire de la Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré (1999, chapitre 84);

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1-2019 du 16 janvier 2019.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78460

Gouvernement du Québec

Décret 1646-2022, 20 octobre 2022

CONCERNANT la ministre des Affaires municipales et le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), les ministre et ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire soient désignés ministre des Affaires municipales et ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;

QUE, conformément au premier alinéa de l'article 267 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), soit confiée à la ministre des Affaires municipales la responsabilité de l'application de cet article;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, soit confiée à la ministre des Affaires municipales la responsabilité de l'application des lois suivantes :

1^o la Loi sur l'aide municipale à la protection du public aux traverses de chemin de fer (chapitre A-15);

2^o la Loi concernant la réglementation municipale des édifices publics (chapitre R-18);

3^o la Loi sur les travaux municipaux (chapitre T-14);

QUE, conformément à cet article, soit confiée à la ministre des Affaires municipales la responsabilité de l'application de la Politique nationale de la ruralité;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1289-2018 du 18 octobre 2018.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78461

Gouvernement du Québec

Décret 1647-2022, 20 octobre 2022

CONCERNANT le ministre de la Justice

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 104 de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (chapitre C-1.1), soit confiée au ministre de la Justice la responsabilité de l'application des articles 5 à 16, 22, 27, 31, 33, 36, 37, 39, 61 et 62 de cette loi;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soit confiée au ministre de la Justice la responsabilité du Programme de travaux compensatoires;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 656-2020 du 22 juin 2020.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78462

Gouvernement du Québec

Décret 1648-2022, 20 octobre 2022

CONCERNANT la ministre responsable de la Condition féminine

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient confiées à la ministre responsable de la Condition féminine les fonctions et les responsabilités suivantes :

1^o les fonctions et les responsabilités du ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine, à l'égard de la condition féminine, prévues par la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-17.2);

2° la responsabilité du Secrétariat à la condition féminine;

3° la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes ainsi que des crédits du portefeuille Éducation afférents à ces fonctions et à ces responsabilités;

QUE, conformément à cet article, soient confiées à la ministre responsable de la Condition féminine les responsabilités suivantes :

1° la lutte contre l'homophobie;

2° les effectifs, les activités et les programmes ainsi que les crédits du portefeuille Justice afférents à ces responsabilités;

QUE, conformément à cet article, la ministre responsable de la Condition féminine exerce l'ensemble de ces fonctions et de ces responsabilités au sein du ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 68-2019 du 6 février 2019.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78463

Gouvernement du Québec

Décret 1649-2022, 20 octobre 2022

CONCERNANT la ministre du Tourisme

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 33 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (chapitre S-14.001), soit confiée à la ministre du Tourisme la responsabilité de l'application de cette loi;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 376-2014 du 24 avril 2014.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78464

Gouvernement du Québec

Décret 1650-2022, 20 octobre 2022

CONCERNANT le ministre responsable de la Jeunesse

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient confiées au ministre responsable de la Jeunesse :

1° les fonctions relatives aux jeunes, notamment celles prévues par les paragraphes 1° et 2° de l'article 4.1 de la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-17.2);

2° la responsabilité du Secrétariat à la jeunesse;

3° la responsabilité, au sein du ministère de la Culture et des Communications, des effectifs, des activités et des programmes ainsi que des crédits du portefeuille Conseil exécutif afférents à ces fonctions et à ces responsabilités.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78465

Gouvernement du Québec

Décret 1651-2022, 20 octobre 2022

CONCERNANT la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient confiées à la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air les fonctions et les responsabilités du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport prévues par les lois suivantes :

1° la Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique (chapitre F-4.003);

2° la Loi sur la sécurité dans les sports (chapitre S-3.1);

QUE, conformément à cet article, soient confiées à la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air les fonctions et les responsabilités du ministre de l'Éducation,